

10.—Allocations mensuelles maximums prévues par les lois provinciales sur les allocations maternelles¹, juin 1955

Province	Mère et un enfant	Chaque autre enfant	Père invalide à la maison	Maximum familial	Suppléments
T.-N.....	\$25	\$5	\$10	Aucune limite au nombre de bénéficiaires	Jusqu'à \$30 par mois, s'il le faut, pour les soins et l'entretien
Î.-P.-É.....	\$25	\$5	Aucune allocation supplémentaire	\$50	Aucun
N.-É.....	Aucun maximum fixé—allocations basées sur le revenu familial moyen pour la localité où la famille réside.		Aucune disposition spéciale; compris dans le budget sur lequel l'allocation est basée.	\$80	Aucun
N.-B.....	\$35	\$10	Aucun supplément	\$80	Le directeur peut accorder un supplément de \$10 pour le loyer si les circonstances l'exigent, mais seulement si l'allocation versée est au-dessous du maximum.
Qué.....	\$35 (population de moins de 5,000 âmes) \$40 (population de 5,000 âmes et plus)	\$1 pour les 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e \$2 pour les 6 ^e et 7 ^e \$3 pour chaque autre enfant	\$5	Aucun maximum fixé (Minimum accordé \$5)	Les bénéficiaires dont le revenu et les allocations sont insuffisants pour leurs besoins peuvent obtenir une allocation mensuelle spéciale par application de la loi sur l'assistance publique. Ces allocations sont payées par l'entremise des agences sociales.
Ont.....	\$50 pour la mère et un enfant \$24 pour la mère nourricière et un enfant	\$10 \$48 pour la mère nourricière et 2 enfants et \$10 pour chaque autre enfant dans un foyer nourricier	\$10	Aucun maximum fixé	\$20 lorsque le directeur est convaincu qu'il y a nécessité. Une allocation de combustible à concurrence de \$24 par mois peut être accordée du 1 ^{er} septembre au 31 mars.